

Paris, le 26 juin 2018

Monsieur Benoît VIGNON
Directeur Général
Newrest Wagons-lits France
17 rue André Gide
75015 Paris

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à la réunion du Comité d'Etablissement de la gare de Lyon qui s'est tenue le 19 juin 2018.

Deux questions à l'ordre du jour du CE :

1. Point sur le pointage de la grève SNCF.
2. Explication sur le traitement en "absence justifiée" des agents n'ayant pas pu se rendre à l'entreprise les 3 premiers jours de grève SNCF (3, 4 et 5 avril), alors qu'ils doivent, selon les "situations perturbées", être payés au 30ème, seules les EVP ne doivent pas être.

ont reçu une réponse commune qui est une libre interprétation et d'une manière unilatérale de l'ancien accord IRP du 30 avril 2015 et du tout récent accord IRP en date du 15 juin 2018 concernant l'article 13 de l'ancien accord et l'article 16 du nouveau.

Les deux articles traitent des situations perturbées et le texte est identique. Par contre vous avez une interprétation nouvelle de l'article 16 de l'accord IRP du 15 juin 2018.

M. COUTEAU Olivier vous représentait à cette réunion et pour le paragraphe à propos du traitement des situations perturbées pendant les trois premiers jours à donner la position de la Direction Newrest pour le texte :

« Si le salarié ne vient pas à l'entreprise, suppression des indemnités de nourriture (et de tout autre remboursement de frais lié à l'activité) et pas de maintien d'intéressement (ni de ½ JA, ni de JA). M. COUTEAU comparant ce paragraphe à un autre dans le même article relatif au personnel administratif dont le texte est le suivant :

« Le personnel administratif qui ne pourrait se rendre à son poste sera pointé absent s'il ne peut pas apporter de justificatif de l'impossibilité de venir à son poste et s'il n'a pas prévenu de cette impossibilité ».

Votre position consiste donc à pointer le personnel de l'entreprise en absence justifiée ou injustifiée selon que le salarié aura apporté un justificatif prouvant son impossibilité de se rendre à son poste de travail, pendant les trois premiers jours de perturbation.

Ces deux textes sont pourtant clairs, les salariés selon leur catégorie professionnel, sont pointés présents et rémunérés sur le salaire de base plus ancienneté sans les primes liées à l'activité à bord pour les uns, et pointés présents donc rémunérés à condition qu'ils prouvent qu'il leur est impossible de se rendre sur le lieu de travail et qu'ils préviennent. Ces mesures ne s'appliquant qu'aux trois premiers jours de perturbation.

Notre organisation syndicale, selon les dispositions de l'article 2 de l'accord IRP du 15 juin 2018, vous demande une révision et une nouvelle rédaction de ces deux paragraphes afin qu'ils soient conformes à l'esprit de l'ancien accord IRP du 30 avril 2015.

Un délai de 15 jours semble raisonnable pour une nouvelle rédaction, passé ce délai notre organisation syndicale et cela conformément aux conditions prévues par l'article L. 2261-9 et suivants du Code du Travail dénoncera l'accord IRP du 15 juin 2018.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, nos respectueuses salutations.

Pour le syndicat
Le délégué syndical central
Jean-Marc Staub

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Staub', written over a horizontal line.